Nations Unies S/PV.3682



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3682e séance

Mercredi 24 juillet 1996, à 15 heures

New York

Président :	M. Dejammet	(France)
Membres :	Allemagne	M. Eitel
	Botswana	M. Legwaila
	Chili	M. Somavía
	Chine	M. He Yafei
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	Guinée-Bissau	M. Queta
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Thayeb
	Italie	M. Ferrarin
	Pologne	M. Włosowicz
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston

Ordre du jour

La situation au Burundi

Lettre datée du 22 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/591)

96-86022 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

Expression de condoléances à l'occasion de la destruction du vol 800 de la Trans World Airways

Le Président : Je souhaiterais commencer par présenter les sincères condoléances du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple des États-Unis et aux gouvernements et aux peuples des autres pays dont les citoyens et ressortissants ont perdu la vie lors de la catastrophe aérienne qui a frappé le vol TWA 800.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Burundi

Lettre datée du 22 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/591)

Le Président : Je voudrais informer les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu du représentant du Burundi une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Hajayandi (Burundi) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1996/591, qui contient le texte d'une lettre datée du 22 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par les informations récentes sur l'évolution de la situation politique au Burundi. Il condamne vigoureusement toute tentative de renverser le Gouvernement légitime actuel par la force ou par un coup d'État.

Le Conseil prend note de la lettre datée du 22 juillet 1996 que le Secrétaire général a adressée à son Président (S/1996/591). Il condamne le massacre de civils, dont plus de 300 femmes, enfants et vieillards à Bugandana, commune de la province de Gitega. Il appelle toutes les parties au conflit du Burundi à cesser immédiatement tout acte de violence et à coopérer pleinement avec tous ceux qui cherchent à mettre fin au cycle vicieux de la violence. Il invite instamment toutes les parties à faire preuve de modération et demande aux autorités du Burundi de procéder à une enquête appropriée sur le massacre.

Une fois de plus, le Conseil demande instamment aux autorités et à toutes les parties concernées au Burundi de mettre à l'écart leurs divergences, de renoncer à l'emploi de la force et de faire preuve de la ferme volonté politique de parvenir à un règlement rapide du conflit.

Le Conseil déplore le rapatriement forcé de réfugiés rwandais auquel il a été procédé récemment depuis les camps de réfugiés de Kabezi et de Ruvumbu et appelle le Gouvernement du Burundi à honorer les obligations internationales qu'il a assumées en vertu de la Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, et à renoncer à toute nouvelle mesure de refoulement des réfugiés. Le Conseil est également préoccupé par des informations d'où il ressort que l'opération de rapatriement forcé aurait lieu en coopération avec le Rwanda.

Le Conseil appuie les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et invite instamment toutes les parties à travailler avec le HCR pour faire en sorte que les droits des réfugiés soient respectés. Le Conseil appelle la communauté internationale à répondre favorablement au récent appel concernant le financement des activités du HCR dans la région.

Le Conseil souligne qu'il appuie pleinement les efforts déployés par l'ancien Président Nyerere, notamment les accords conclus au Sommet régional

d'Arusha du 25 juin 1996 (S/1996/557), et se félicite de ce que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) appuie sans réserve ces accords. Il appuie également l'acceptation par le Sommet régional d'Arusha de la demande formulée par le Gouvernement du Burundi en ce qui concerne l'octroi d'une assistance pour la sécurité afin de compléter et de renforcer les pourparlers de paix de Mwanza et de créer des conditions de sécurité favorables permettant à toutes les parties de participer librement au processus de Mwanza. Le Conseil encourage toutes les parties à oeuvrer de manière constructive aux côtés de l'ancien Président Nyerere. Il demande instamment au Gouvernement du Burundi d'autoriser le Comité technique international, créé lors du Sommet d'Arusha, à entrer dans le pays afin de mettre au point les aspects logistiques du plan régional de paix.

Le Conseil souligne combien il est important que l'Organisation des Nations Unies continue de coopérer avec l'OUA, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et les autres pays et organisations intéressés, l'ancien Président Nyerere assurant la coordination, afin d'instaurer un dialogue politique global entre les parties au Burundi. À cet égard, le Conseil déclare appuyer les efforts de l'OUA et de sa mission d'observateurs (MIOB) et se félicite de la prorogation du mandat de la MIOB.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la planification d'urgence recommandée au paragraphe 13 de la résolution 1049 (1996), et prend note des consultations qui ont déjà eu lieu. Compte tenu des événements récents, il demande au Secrétaire général et aux États Membres concernés de poursuivre leurs efforts afin de faciliter la planification d'urgence en vue d'une prompte réaction humanitaire au cas où se produiraient des violences généralisées ou une grave détérioration de la situation humanitaire au Burundi.

Le Conseil rappelle à toutes les parties burundaises les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le rétablissement de la paix et de la stabilité au Burundi, souligne sa détermination de suivre de près les événements dans ce pays et rappelle qu'il est prêt, comme il l'a indiqué dans sa résolution 1040 (1996), à envisager l'adoption de mesures supplémentaires au cas où les parties ne feraient pas preuve de la volonté politique nécessaire pour trouver une solution politique à la crise.

Le Conseil restera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/31.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 30.